

DESTINATAIRES : Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

EXPÉDITRICES : Geneviève Corbeil, coordonnatrice, Partenariat syndical-patronal
Vicki Paquette, coordonnatrice par intérim, Paie, rémunération et avantages sociaux

DATE : 16 avril 2024

OBJET : **Primes de compensation monétaire en remplacement des 5 congés mobiles
psychiatriques pour certains centres d'activité (primes 485 et 486)**

POUR DIFFUSION AUX PERSONNES CONCERNÉES

Lors de la signature des conventions collectives 2021-2023, les primes de compensation monétaire ont été introduites pour remplacer les cinq congés mobiles pour certains centres d'activité et sous centres d'activité. L'objectif de ces primes est de compenser les personnes salariées qui travaillent auprès d'une clientèle en santé mentale, mais dont l'unité administrative ne répond pas aux critères d'admissibilité aux congés mobiles ou aux *bénéfices marginaux* offerts aux personnes salariées œuvrant dans une aile, un département ou un centre hospitalier structuré comme psychiatrique.

Nous vous informons que pour ces centres d'activité et sous centres d'activité (voir liste en annexe), les congés mobiles seront donc remplacés par les primes de compensation pour l'année 2023-2024. Prenez note que l'année de référence pour l'accumulation annuelle des banques demeure du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Extraits des conventions collectives

FIQ > Article 34.07 : [...] la salariée affectée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires et qui œuvre dans les centres ou sous-centres d'activités énumérés ci-dessous reçoit la prime en psychiatrie prévue au paragraphe 34.02 ainsi qu'une compensation monétaire égale à 2 % du salaire versé sur chaque paie.

SCFP > [...] les personnes salariées préposées à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires et qui œuvrent dans les centres ou sous-centres d'activités énumérés ci-dessous reçoivent la prime en psychiatrie prévue au paragraphe 3.01 de la présente annexe ainsi qu'une compensation monétaire égale à 2,2 % [...].

CSN > Annexe A, Section 2, article 7 : [...] les personnes salariées préposées à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des usagers et qui œuvrent dans les centres ou sous-centres d'activités énumérés ci-dessous reçoivent la prime en psychiatrie prévue à l'article 3 de la présente annexe ainsi qu'une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2 % [...].

À noter que, les personnes salariées de la catégorie 3 (CSN) qui travaillent dans les centres d'activité et sous centres d'activité visés à l'annexe 1 et qui ne sont pas affectées à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des usagers, n'ont pas droit aux nouvelles primes de compensation.

APTS > Article 37.07B : [...] la personne salariée affectée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires et qui œuvre dans les centres ou sous-centres d'activités énumérés ci-dessous reçoit la prime en psychiatrie prévue au premier (1^{er}) alinéa de la présente clause ainsi qu'une compensation monétaire égale à 2,2 % [...].

Les personnes salariées visées pourront constater l'application de ces nouvelles primes à compter de la paie 2025-01, versée le 18 avril 2024. Quant au traitement de la rétroactivité pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 23 mars 2024, il s'effectuera à la période de paie 2025-04 (date de dépôt : 30 mai).

Merci de bien vouloir transmettre cette information aux personnes concernées dans vos équipes et l'afficher aux endroits habituels.

GC/VP/cs

c. c. Syndicats

ANNEXE – Note du 16 avril 2024

Prime de compensation monétaire en remplacement des 5 congés mobiles psychiatriques pour certains centres d'activité (primes 485 et 486)

Liste des centres d'activité et sous centres d'activité financiers admissibles

5940 Soutien dans la communauté aux personnes souffrant d'un trouble mental grave ;

5941 Suivi intensif dans la communauté (SIM) ;

5942 Soutien d'intensité variable dans la communauté (SIV) ;

6280 Hôpital de jour en santé mentale

6281 Hôpital de jour en pédopsychiatrie ;

6282 Hôpital de jour en santé mentale adulte ;

6330 Services d'évaluation et de traitement de 2e et 3e ligne en santé mentale ;

6331 Services d'évaluation et de traitement de 2e et 3e ligne en santé mentale – Jeunes ;

6332 Services d'évaluation et de traitement de 2e et 3e ligne en santé mentale – Adultes ;

7043 Ressources résidentielles - assistance résidentielle continue (santé mentale).

5943 Suivi d'intensité flexible (entente APTS)

5944 Programme premiers épisodes psychotiques (PPEP) (entente APTS)